1 17 17

portant modification de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suité ARTICLE PREMIER. - L'article 37 des statuts de la Banque Centrale de Mauritanie annexés à la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale de Mauritanie modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

NOUVEL ARTICLE 37: Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque Centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

A l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor par la Banque Centrale de Mauritanie. ARTICLE DEUX. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 décembre 1975

MOKTAR OULD DADDAH